

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de comptable général accrédité délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de comptable général accrédité de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52710

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent

ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51715